



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 27 Février 2024 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°3 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2023/2024

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
LAFITTE Florian
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

- Réserves Techniques concernant la rencontre E.S. SAINT JEAN DU FALGA – E.F. SPAM de Départementale 2 du 24 Février 2024

⇒ Réserves Techniques concernant la rencontre E.S. SAINT JEAN DU FALGA – E.F. S.P.A.M. de Départementale 2 du 24 Février 2024

Départementale 2 – Journée 13 – E.S. SAINT JEAN DU FALGA – E.F. S.P.A.M. du 24 Février 2024

Score final : 2-0

Réserves déposées pendant la rencontre par M. NEGRET Jérémie, capitaine de l'E.F. S.P.A.M.

VUE la feuille de match et notamment le paragraphe « Réserves Techniques »,

VUS les rapports de M. Owen GARCETTE, arbitre central, et M. Guy LAÏLLE, délégué officiel.

Recevabilité

ATTENDU que le club de l'E.F. S.P.A.M. a déposé 3 réserves Techniques au cours de la même rencontre :

- Une première réserve à la 53^{ème} minute en indiquant que suite à une faute en faveur du SPAM le jeu a été repris par un Coup Franc et joué rapidement par leur défenseur : le club du SPAM a indiqué que leur soigneur se trouvait encore sur le terrain malgré que leur propre équipe est jouée vite : à la suite du Coup Franc joué rapidement par le club du SPAM, ils ont perdu le ballon et un but a été marqué quelques mn après par l'équipe adverse. L'un des joueurs de l'E.F. S.P.A.M. a reçu un carton blanc pour avoir contesté une fois le but la décision de l'arbitre de laisser jouer le Coup Franc. L'arbitre et le délégué ont indiqué que le soigneur avait bien quitté le terrain au moment du coup franc joué rapidement par l'équipe du SPAM
- Une seconde réserve a été posée à la 65^{ème} minute, en indiquant que l'arbitre avait fait rentrer le soigneur de l'E.F. S.P.A.M. à la suite d'une faute commise par un joueur adverse sur leur joueur n°11, et qu'à la suite de la sortie sur blessure de ce même joueur, le joueur fautif n'a reçu aucune sanction disciplinaire
- Une troisième à la 85^{ème} minute, en indiquant qu'à la suite d'une faute sifflée en faveur de l'E.F. S.P.A.M., le joueur n°10 adverse a continué sa course, a tiré sur le gardien, l'a blessé et a seulement été sanctionné d'un carton jaune et non d'un rouge

ATTENDU que les conditions de dépôt de chaque réserve Technique n'ont pas été remplies, car elles n'ont pas été faites en présence de toutes les parties concernées (2 capitaines, l'arbitre central et l'arbitre assistant le plus proche) au premier arrêt de jeu concerné.

Sur le fond :

ATTENDU que les décisions prises ne relèvent pas d'une mauvaise application technique des Lois du Jeu, mais bel et bien d'une interprétation de l'arbitre concernant des faits de jeu

LA COMMISSION DÉCIDE :

- La réclamation des 3 réserves techniques n'est PAS RECEVABLE sur la forme,
- La réclamation des 3 réserves techniques est NON FONDÉE sur le fond,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La séance est levée à 19 h 30.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Jean-Michel PEREIRA DA SILVA